



Montlhéry Loisirs Amitiés

Siège social : Mairie - 91310 MONTLHERY

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

L'association MONTLHERY LOISIRS AMITIÉS accepte des membres sans limitation d'âge à toute époque de l'année.

Article 2

Le règlement des cotisations se fait au moment de l'inscription et en totalité

Article 3

L'inscription est valable pour l'année en cours, c'est-à-dire du 1er septembre au 31 août.

Article 4

Ne pourront participer aux différentes activités que les adhérents à jour de leur cotisation.

Article 5

Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué en cours d'année.

Article 6

La décision d'ouverture ou de fermeture d'une activité pendant l'année est laissée à la seule initiative du bureau.

Article 7

Le remboursement d'une participation à une activité, arrhes ou totalité, sera laissé à l'entière initiative du bureau en fonction du motif invoqué par l'adhérent pour sa non-participation et du délai de son désistement par rapport à la date de l'activité.

Article 8

Il est formellement interdit par un adhérent de changer la date de sa participation à une activité de sa propre initiative ainsi que de rétrocéder une place qu'il libère à une autre personne. Seul l'animateur bénévole qui gère ses listes d'attente peut le faire.

Article 9

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion des membres qui ne respectent pas le règlement intérieur de l'association et ceci sans dédommagement.

Article 10

Le Conseil d'Administration donne pouvoir au Président et aux responsables des activités pour que ce présent règlement soit appliqué.

Approuvé par l'Assemblée Générale
du 14 janvier 2009



Montlhéry Loisirs Amitiés

Siège social : Mairie - 91310 MONTLHERY

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

L'association MONTLHERY LOISIRS AMITIÉS accepte des membres sans limitation d'âge à toute époque de l'année.

Article 2

Le règlement des cotisations se fait au moment de l'inscription et en totalité

Article 3

L'inscription est valable pour l'année en cours, c'est-à-dire du 1er septembre au 31 août.

Article 4

Ne pourront participer aux différentes activités que les adhérents à jour de leur cotisation.

Article 5

Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué en cours d'année.

Article 6

La décision d'ouverture ou de fermeture d'une activité pendant l'année est laissée à la seule initiative du bureau.

Article 7

Le remboursement d'une participation à une activité, arrhes ou totalité, sera laissé à l'entière initiative du bureau en fonction du motif invoqué par l'adhérent pour sa non-participation et du délai de son désistement par rapport à la date de l'activité.

Article 8

Il est formellement interdit par un adhérent de changer la date de sa participation à une activité de sa propre initiative ainsi que de rétrocéder une place qu'il libère à une autre personne. Seul l'animateur bénévole qui gère ses listes d'attente peut le faire.

Article 9

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion des membres qui ne respectent pas le règlement intérieur de l'association et ceci sans dédommagement.

Article 10

Le Conseil d'Administration donne pouvoir au Président et aux responsables des activités pour que ce présent règlement soit appliqué.

Approuvé par l'Assemblée Générale
du 14 janvier 2009